



Union des Villes et  
Communes de Wallonie asbl  
Fédération des CPAS



BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES  
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL

Vos ref. :

Nos ref.: LV/MC/JS/JMR/MAW/cb/2017-31

Vos corresp.:

(UVCW) Jean-Marc Rombeaux 081.24.06.54

[jean-marc.rombeaux@uvcw.be](mailto:jean-marc.rombeaux@uvcw.be)

(Brulocalis) Marie Wastchenko 02.238.51.56

[marie.wastchenko@brulocalis.brussels](mailto:marie.wastchenko@brulocalis.brussels)

Annexe : /

Monsieur Jean-Claude Marcourt,  
Vice-Président et Ministre de l'Enseignement  
supérieur, des Médias et de la Recherche  
scientifique,  
Avenue Louise, 65/9  
1050 Bruxelles

A l'attention de Monsieur Jean-Yves Pirenne,  
Attaché

Bruxelles, le 28 mars 2017

Monsieur le Ministre,

**Concerne : Avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études**

Grâce à un vent favorable, nous avons pris connaissance de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

Lors de vos interventions, ces derniers jours, au Parlement de la Communauté française, dans la presse ainsi que lors des interventions d'un de vos collaborateurs au sein du Conseil Supérieur des Allocations et Prêts d'études, nous avons été informés que différentes avancées étaient sur la table :

- la non-prise en compte des revenus des frères/sœurs et assimilées dans le calcul des revenus ;
- la non-prise en compte des revenus des colocataires dans le calcul des revenus ;
- la non-prise en compte des rentes alimentaires dans le calcul des revenus ;
- la rectification des mesures concernant les situations de médiation et de règlements collectifs de dettes.

Si elles se confirment, ces inflexions sont positives et nous les saluons.

Dans le même temps, sous réserve d'informations complémentaires et sans préjudice d'autres considérations, nous vous faisons part de :

- préliminaires principiels et prospectifs (1).
- demandes prioritaires (2).

## 1. PRELIMINAIRES PRINCIPiels ET PROSPECTIFS

La législation actuelle en matière d'allocations d'étude devrait faire l'objet d'une **évaluation et d'une réflexion approfondie** afin de développer une vision à long terme dans l'aide apportée par la Communauté française aux étudiants.

Tant par les moyens qu'elle mobilise que par les conditions qu'elle prévoit, elle ne permet pas ou plus assez de rencontrer ce qui devrait être un de ses objectifs de base, à savoir : permettre à **chaque étudiant de faire des études** même si les **ressources** dont il dispose en propre ou via sa parenté sont **modestes**.

Le texte sur la table procède à quelques retouches mais laisse en souffrance nombre de problèmes aigus.

Dans le contexte du débat sur le Pacte d'excellence, cela pose question. Ce Pacte, avec toutes ses imperfections et limites, a le mérite de se fonder sur un large processus de concertation. Il ambitionne de renforcer la qualité de l'enseignement francophone dans la mesure où il est le premier vecteur de développement personnel et collectif. A cette fin, il propose une démarche structurelle et pluriannuelle qui dépassera le cadre de la législature.

Il y a un hiatus entre la dynamique à long terme de ce Pacte et la réforme ponctuelle des allocations d'études qui est sur la table.

Ce besoin de réforme de fond peut notamment être illustré par les quatre exemples suivants.

### 1.1. Etudiant « peu aisé » - cohabitation

L'allocation d'études doit profiter à l'étudiant considéré comme étant « peu aisé ».

La définition reprise par l'arrêté se base sur un seul critère pour déterminer cela, à savoir bénéficiaire de revenus qui ne dépassent pas des plafonds maximums fixés en fonction du nombre de personnes à charge dans le ménage et du niveau d'enseignement.

Pour déterminer si l'étudiant dépasse ou non les plafonds, l'arrêté prévoit qu'il faut se référer à sa situation d'isolé ou de cohabitant à la date du 1<sup>er</sup> juillet et, en cas de cohabitation, les revenus des personnes reprises sur la composition de ménage entreront en ligne de compte.

Selon nous, cette définition de la précarité d'un étudiant est très discutable et mériterait d'être revue car elle ne permet pas de tenir compte de manière optimale de toutes les situations de besoin. D'autres critères pourraient / devraient être pris en compte.

### 1.2. Globalisation des ressources

Non seulement la définition de l'étudiant « peu aisé » entraîne une pénalisation de la cohabitation, ce qui nous semble dommageable, mais, en raison de la globalisation des ressources du ménage dont fait partie l'étudiant, le calcul intègre également les ressources de personnes qui n'ont aucune obligation d'entretien vis-à-vis du jeune, tels que des ascendants en ligne directe et indirecte aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés et des tiers hébergés au sein du ménage.

De facto, le Législateur impose de solliciter directement les ascendants au deuxième et troisième degré. En terme de principe, cette manière de faire jouer l'obligation alimentaire est paradoxale, peu cohérente et difficilement intelligible.

La question des revenus est complexe et nous n'en mésestimons point les écueils. Dans le même temps, la situation actuelle est bancaire et ne devrait pas perdurer. Nous faisons déjà ci-dessous des suggestions pour corriger l'existant.

### **1.3. Situation du ménage**

La clé de voute de l'octroi est la situation du ménage au 1<sup>er</sup> juillet de l'année scolaire ou académique concernée. Sauf méprise de notre part, cela permet à une personne vivant seule au 1<sup>er</sup> juillet d'une année d'être considérée comme isolée les 364 autres jours de l'année et ce sans qu'aucune forme de vérification existe. Selon le système prévu actuellement, il ne sera d'aucune manière tenu compte des ressources de ses parents qui ont peut-être parfaitement les moyens de lui apporter un soutien financier.

Bien entendu, il convient de ne pas pénaliser les étudiants qui sont réellement en rupture avec leurs parents et à ce stade de la réflexion, nous n'avons pas de réponse idéale à proposer. Mais cette situation qui consiste à traiter différemment l'étudiant isolé à la date du 1<sup>er</sup> juillet de celui qui cohabite pour déterminer son besoin de bénéficier d'une allocation d'études nous semble incohérente.

C'est une faille, une porte à une forme d'ingénierie, en particulier pour les personnes qui en raison de leurs revenus ou patrimoines peuvent avoir plusieurs possibilités de logement.

Dans le même temps, pour des personnes à revenus modestes, des limitations du dispositif ont pour effet d'en restreindre significativement le bénéfice voire d'en empêcher de facto l'accès. Nous pensons notamment à la prise en compte des ressources des personnes vivant sous le même toit, à l'exception des parents, ainsi qu'au seuil minimum en matière de revenus.

C'est à tout le moins paradoxal.

### **1.4. Montant des allocations**

Nous ne connaissons pas toute la genèse du dossier. Nous avons pris connaissance des montants maxima des allocations. Il appert qu'ils ont une origine historique.

Nous nous interrogeons sur la logique qui a présidé à leur fixation. Elle n'est pas, pour nous, évidente. A ce niveau également, une remise à plat serait bienvenue. Ces montants répondent-ils suffisamment aux besoins des étudiants et des familles ? Les critères retenus pour chaque montant sont-ils suffisamment pertinents au regard des réalités de terrain ?

## **2. DEMANDES PRIORITAIRES**

Nous tenons à réitérer de façon résolue cinq demandes simples et légitimes déjà exprimées. Elles ont caractère prioritaire. Trop d'étudiants se trouvent aujourd'hui en insécurité d'étude en raison du régime législatif actuel et sont de ce fait obligés dans une série de cas de demander une aide au CPAS.

Au vu des dernières informations reçues, en l'absence de texte, deux d'entre elles sont formulées à titre conservatoire.

Ces demandes portent sur :

- le revenu minimum ;
- les ressources de la parenté sous le même toit ;
- l'apurement des dettes ;
- les créances alimentaires ;
- une structure de concertation.

## 2.1. Revenu minimum

Si un étudiant n'a pas un revenu minimum, il ne peut prétendre à une allocation d'étude.

Cette exclusion d'étudiants en situation de précarité est disproportionnée. Les suspicions de revenus non déclarés et de fraude ne doivent pas annihiler tout traitement social. La DAPE dispose déjà d'une possibilité d'enquête pour intervenir.

Un des arguments entendus est que si cette personne ne vit que de ce revenu, elle doit solliciter l'aide du CPAS. A nouveau, cela pose une question de principe. L'aide sociale du CPAS est subsidiaire à tout autre dispositif d'aide ou de protection sociale et doit le rester. En outre, cette thèse est de nature à créer un appel d'air vers des CPAS déjà submergés par la montée de la pauvreté et de la précarité.

Demande :

- Supprimer le revenu minimum.

## 2.2. Ressources de la parenté sous le même toit

Des familles en situation précaire se trouvent parfois dans l'obligation de se regrouper (domicilier) au même endroit, faute de moyens suffisants. Cela peut inclure des personnes âgées (grands-parents) nécessitant des soins particuliers, des frères et sœurs jeunes travailleurs-(euses) économisant pour leur vie future.

Plus généralement, se loger coûte cher. Le logement partagé induit des économies d'échelle notamment par la mise en commun d'équipements fixes.

Si le principe de globalisation des revenus se voulait au départ plus proche de la situation réelle de l'étudiant, son application est éloignée des réalités sociales du demandeur dans une série de cas. En effet, aujourd'hui, l'ensemble des revenus du ménage (personnes domiciliées à la même adresse) est pris en compte pour définir si l'étudiant a droit ou non à l'allocation d'études. Ainsi, les revenus de collatéraux (frère/sœur) salariés, ou de l'habitant hôte (un propriétaire) sont associés au calcul.

Pourtant, en droit, il n'existe aucune disposition qui leur impose de contribuer financièrement à la vie du ménage. En pratique, ce mode de calcul exclut des étudiants modestes du système, pénalise la solidarité familiale, risque d'accroître les tensions intrafamiliales et constitue un frein au logement partagé.

Vu le coût du logement, des enfants et leurs compagnes(ons) sont amenés à « jouer les Tanguy » et de rester plus longtemps chez leurs parents. Avec le calcul actuel, on est dans une forme de « double peine ». En plus, leurs allocations d'études sont rabotées. Cela ne va pas dans le sens de l'équité.

La population vit de plus en plus longtemps et c'est une bonne nouvelle. Un élément de réponse à cette tendance lourde est l'accueil familial au sens large du terme. Ici, ceux qui s'occupent d'aînés en les accueillant sous leur toit sont « pénalisés » car l'allocation d'étude de leur enfant sera plus basse. Cela ne favorise pas la solidarité familiale ou de proximité.

Demande :

- Revenir à la non prise en compte des ressources des membres de la fratrie (comme cela est proposé dans le texte de l'avant-projet d'arrêté), des ascendants en ligne directe et indirecte aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés des tiers hébergés au sein du ménage.

### 2.3. Apurement de dettes

L'endettement des ménages a progressé significativement ces dernières années et obère de façon conséquente leur pouvoir d'achat.

Dans le cadre actuel, l'endettement est ignoré, tant au niveau des étudiants que des proches vivant sous le même toit.

Dans le cas d'une médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dettes, nous avons été informés qu'un système serait trouvé pour exclure les montants du calcul. C'est une bonne nouvelle. Dans le même temps, nous n'avons pas connaissance des modalités et d'un texte précis.

Demande (à titre conservatoire) :

- Intégrer les situations d'apurement de dettes dans le calcul des revenus.

### 2.4. Créances alimentaires

Nous avons entendu qu'elles seraient exclues du calcul. A ce jour, nous ne disposons pas du texte.

Demande (à titre conservatoire) :

- Rétablir l'exonération des créances alimentaires (pensions alimentaires et contributions alimentaires) dans le calcul.

### 2.5. Structure de concertation

Une série de mesures sont discutées sans que tous les acteurs concernés soient consultés.

Dans un objectif de réformer le système de manière structurelle et durable, il nous semble indispensable de créer une structure permettant à l'ensemble des acteurs concernés par la problématique de prendre part aux débats.

Demande :

- Instituer une structure de concertation régulière et efficace rassemblant notamment la Ligue des Familles, la FEF, le RWLP, les Fédérations des CPAS wallons et bruxellois avec voix délibérative ainsi que des représentants des services sociaux des Universités et Hautes Ecoles à titre d'expert.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Luc VANDORMAEL  
Président de la Fédération des CPAS de  
l'Union des Villes et Communes de Wallonie



Michel COLSON et Jean SPINETTE  
Coprésidents de la Fédération des CPAS  
Bruxellois de l'Association de la Ville et des  
Communes de Bruxelles

*Copie de la présente est adressée à :*

*Rudy Demotte, Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française ;  
Alda Greoli, Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance.*